

ARTICLE 6

Activités interdites

Durant la période de formation au Canada, le stagiaire ne sera pas astreint à:

- (a) participer à une manœuvre de combat, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou à une opération visant à appuyer le pouvoir civil; ou
- (b) remplir une fonction ou à accomplir une action qui serait incompatible avec les fins du présent Accord.

ARTICLE 7

Lois canadiennes

Les stagiaires seront soumis aux lois civiles et pénales en vigueur au Canada, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux civils et criminels du Canada.

ARTICLE 8

Sécurité

La Zambie prendra des mesures afin d'empêcher tout stagiaire de divulguer, après la fin de sa formation, à tout autre gouvernement ou à toute personne non autorisée des renseignements canadiens revêtus d'une cote de sécurité dont il aurait pu prendre connaissance pendant sa formation.

ARTICLE 9